

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-BIEF-2022-202-0001 DU 21 JUILLET 2022 AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALSIÈGES

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 30 juin 2022 présentée par le bureau d'études Aquabio ;

VU l'avis du 5 juillet 2022 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB);

VU l'avis du 5 juillet 2022 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'évaluation de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le bureau d'études Aquabio, délégation Massif Central – 10 rue Hector Guimard – ZI les Acilloux - 63800 Cournon d'Auvergne, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons afin de suivre les peuplements piscicoles de part et d'autre des ouvrages.

<u>ARTICLE 3</u>: Les opérations se déroulent sur le cours d'eau du Lot, commune de Balsièges, conformément aux plans de localisation des stations joints en annexes.

ARTICLE 4: L'autorisation est accordée du 1er septembre au 30 octobre 2022 inclus.

<u>ARTICLE 5</u>: Les opérations sont placées sous la responsabilité de Stéphanie Riom, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Marie Pons, Julien Coustillas, Renaud Humbert, Christelle Gisset, Belinda Verdier, Gary Vincent, Romain Zeiller.

Les techniciens opérateurs sont :

Chef de Projet: Marie PONS, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Benjamin POUJARDIEU

Directeur de site: Damien GAILLARD, Camille PICHARD

Directrice de site: Céline MORTON

Hydrobiologiste: Majlis DURAND, Yann BECKER, Sophie PERIN, Sébastien PREVOST, Renaud IMBERT, Mireia BERTOS-FORTIS, Marc SZYMONIAK, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joanna MARTINET, Félicien DECAY LAGRUE, Bruno FONTAN, Boris LEOPOLD, Bélinda VERDIER, Anthony ANTOINE, Adèle BOULARD, Romain, ZEILLER, Pierre OLIVIER, Pierre FURGONI, Laëtitia BLANCHARD, Fabien DENISET, Camille HERENGT, Antoine CAUDIU, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Thomas LEBLOND, Stéphanie RIOM, Rémy MARCEL, Matthieu BLANCHARD, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET, Adrien BERNADOU, Technicien Hydrobiologiste: Malaury NAUZE, Jérôme LACORTE, Olivier BARCINA, Jérémy THOUVENIN, Jean-François Lassevils, Aurélien REGNAULT, Pierre DELARRAS, Gary VINCENT, David ORSAT, Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI, Guillaume FAYT, Etienne PONTON, Théo BAGNARD, Emma LOOTGIETER,

Technicienne Hydrobiologiste: Chloe PERON, Eva HARISTOY.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

> appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

<u>ARTICLE 7</u>: Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

es espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

<u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

<u>ARTICLE 9</u>: Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées. Un plan de situation au 1/25000ème est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

<u>ARTICLE 10</u>: Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11: Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2022.

<u>ARTICLE 12</u>: Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

<u>ARTICLE 13</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. (obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

<u>ARTICLE 13</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Balsièges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur, et par délégation le chef de service biodiversité eau forêt

> <u>signé</u> Xavier CANELLAS





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DDT-2022-203-0001 EN DATE DU 22 JUILLET 2022 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 24 juin 2022, par Monsieur Bernard DERNE, gérant de la SARL Projective Groupe, dont le siège social est situé 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La SARL Projective Groupe, dont le siège social est situé 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

<u>ARTICLE 2</u>: Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

<u>ARTICLE 3</u>: Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

<u>ARTICLE 4</u>: Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

2, Rue de la Rovère – BP 130 48005 Mende CEDEX Tél. : 04 66 49 41 00 Mél. : ddt@lozere.gouv.fr DDT-SAL-2022-39 Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	SARL RCS Clermont-Ferrand 339 631 897	
Nom et adresse de l'organisme	SARL Projective Groupe 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand tel.: 04 73 93 99 11 Mél.: etudes@projective-groupe.fr	
Représentant légal	Monsieur Bernard DERNE	
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Jérôme BEAUDOT Madame Charlotte LAFARGE Monsieur Rémi VERDEIL	

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citroyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [https://citoyens.telerecours.fr].



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DDT-2022-203-0002 EN DATE DU 22 JUILLET 2022 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 1^{er} juillet 2022, par Monsieur Bertrand BOULLE, président de la société par actions simplifiée Mall & Market dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 Paris pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La société par actions simplifiée Mall & Market dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 Paris est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

<u>ARTICLE 2</u>: Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

<u>ARTICLE 3</u>: Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

<u>ARTICLE 4</u>: Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

2, Rue de la Rovère – BP 130 48005 Mende CEDEX Tél. : 04 66 49 41 00 Mél. : ddt@lozere.gouv.fr DDT-SAL-2022-40 Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée Mall & Market RCS Paris 440 989 572		
Nom et adresse de l'organisme	Société par actions simplifiée Mall & Market 18 rue Troyon 75017 Paris tel.: 01 58 05 15 15 Mél.: contact@mallandmarket.com		
Représentant légal	Monsieur Bertrand BOULLE - Président		
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation			

<u>ARTICLE 5</u>: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-203-0003 DU 22 JUILLET 2022 AUTORISANT MONSIEUR XAVIER JOSEPH, REPRÉSENTANT LE GAEC N'AUTRE CHEMIN, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (CANIS LUPUS) SUR LA COMMUNE DE MEYRUEIS

> Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466 49 60 00

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DDT

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 19 juillet 2022;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Meyrueis ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage d'un chien de protection depuis 2016, regroupement quotidien du troupeau en bergerie);

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC N'autre chemin par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Lozère.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

<u>ARTICLE 4</u>: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Meyrueis ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

<u>ARTICLE 6</u>: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur Xavier JOSEPH, représentant le GAEC N'autre chemin, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Xavier JOSEPH informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Xavier JOSEPH informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>ARTICLE 9</u>: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 1er juillet 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée:

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

 à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ΟU

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>ARTICLE 13</u>: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

<u>ARTICLE 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale adjointe des territoires

Signé

Véronique LIÉVEN



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-BIEF-2022-206-0001 DU 25 JUILLET 2022
AUTORISANT MONSIEUR HERVÉ COURNUT, REPRÉSENTANT LE GAEC COURNUT, À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (CANIS
LUPUS) SUR LES COMMUNES DE PEYRE-EN-AUBRAC, RECOULES-DE-FUMAS ET
LACHAMP-RIBENNES

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DDT

Vu la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Peyre-en-Aubrac, Recoules-de-Fumas et Lachamp-Ribennes ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Cournut par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Lozère.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

<u>ARTICLE 4</u>: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Peyre-en-Aubrac, Recoules-de-Fumas et Lachamp-Ribennes;
- à proximité du troupeau de Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

<u>ARTICLE 6</u>: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur Hervé COURNUT, représentant le GAEC Cournut, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Hervé COURNUT informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Hervé COURNUT informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le

cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>ARTICLE 9</u>: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ΟU

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>ARTICLE 13</u>: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Signé



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-207-0001 DU 26 JUILLET 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA REPRISE DU
FRANCHISSEMENT BUSÉ DE LA ROUTE NATIONALE 88 À COMBETTE PLANE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°33-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juillet 2022, présentée par la DIR Massif Central et relative à la reprise du franchissement busé de la route nationale 88 à Combette Plane sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Randon;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la DIR Massif Central en date du ;

VU la réponse de la DIR Massif Central en date du ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans le lit mineur sont prévus en période d'étiage pour une durée de un mois ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

TITRE ! : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER}: objet de la déclaration

Il est donné acte à la DIR Massif Central, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reprise du franchissement busé de la route nationale 88 à Combette Plane sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation); 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réagréer la voûte et le radier béton d'usure à l'intérieur de la buse sur 24 mètres linéaires, à reprendre les murs de tête par enrochements sur 3 m chacun et à reprofiler le cours d'eau sur 2 m en aval de l'ouvrage.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 753586 m et Y = 6392188 m.

<u>Titre II</u>: prescriptions

ARTICLE 3 : prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe respectivement en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La reprise du franchissement busé à Combette Plane doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation des eaux par batardeau et tuyau sur la traversée de l'ouvrage afin d'isoler la zone de travaux y compris en condition d'assec du cours d'eau ;
- mise en place d'un barrage en aval de la zone de travaux de part et d'autre du tuyau de dérivation avant restitution des eaux claires dérivées pour isoler la zone de travaux ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- nettoyage de la voûte et du radier, suppression des éléments instables et réparation par pose de mortier ;
- reprise des murs de tête par enrochements sur 3 mètres linéaires pour chacun, et création de perrés sur les talus ;
- reprofilage du cours d'eau sur 2 m en sortie d'ouvrage selon un gabarit identique au cours d'eau présent sur l'aval ;
- suppression du barrage, du batardeau et de la dérivation.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de reprise du franchissement busé à Combette Plane, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise du franchissement busé à Combette Plane, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ <u>ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr</u>) pour validation d'un protocole et du traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

4.5. préservation de la population d'écrevisses à pattes blanches

Afin de préserver la population d'écrevisses à pattes blanches présente en aval de la zone de travaux de tout risque de pollution et d'un champignon responsable de la peste des écrevisses, le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures sont quotidiennement désinfectés avant démarrage des travaux avec un antifongique adapté.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 5: information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III: dispositions générales

ARTICLE 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 7: cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12: changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 13: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Châteauneuf-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Châteauneuf-de-Randon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (<u>www.lozere.gouv.fr</u>).

ARTICLE 14: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 15: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires par délégation, la directrice adjointe

Signé

Véronique LIEVEN

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Publics concernés: tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet: définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

- Art. 1°. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.
- Art. 2. Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

- Art. 4. Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :
 - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
 - les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
 - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et/11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux);
 - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13;
 - le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nagcant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

l° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2º Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

- Art. 8. Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.
- Art. 9. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

- Art. 12. En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.
- Art. 13. A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

- Art. 16. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.
- Art. 17. Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, L. Roy



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-208-0001 DU 27 JUILLET 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU
CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE PASSERELLE SUR LA CÈZE À
VIELVIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-CAPCÈZE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 juin 2022, présentée par la communauté de communes Mont-Lozère et relative au confortement d'un mur de soutènement d'une passerelle sur La Cèze à Vielvic sur le territoire de la commune de Saint-André-Capcèze;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Mont-Lozère en date du 21 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes Mont-Lozère sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans le lit mineur sont prévus en étiage estival sur une durée d'une semaine ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne modifient pas la section d'écoulement ;

CONSIDÉRANT les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I: Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{ER}: objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Mont-Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement d'un mur de soutènement d'une passerelle sur La Cèze à Vielvic sur le territoire de la commune de Saint-André-Capcèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	 installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation); dans les autres cas (déclaration). 		arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise des maçonneries du pied d'un mur de soutènement d'une passerelle sur 2 mètres linéaires et 60 cm de haut sans réduction de la section d'écoulement.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 775585 m et Y = 6367601 m.

Titre II: prescriptions

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le confortement du pied du mur de soutènement de la passerelle sur La Cèze doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation des eaux par demi-largeur avec batardeau type big-bag et bâche étanche vers la rive gauche sur une dizaine de mètres afin d'isoler la zone de travaux ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation sur un terrain en rive gauche adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- reprise des affouillements du mur sur 2 mètres linéaires et 60 cm de hauteur sans modification de la section d'écoulement au droit de l'ouvrage;
- suppression du pompage, du batardeau et de la dérivation ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement du pied du mur de soutènement de la passerelle sur La Cèze, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de dérivation des eaux immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement du pied du mur de soutènement de la passerelle sur La Cèze, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ <u>ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr</u>) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

<u>ARTICLE 5</u>: information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6: conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 7: cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12: changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 13: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André-Capcèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Saint-André-Capcèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 14: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 15: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André-Capcèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires par délégation, la directrice adjointe Signé
Véronique LIEVEN

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Publics concernés: tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet: définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête:

CHAPITRE I'

Dispositions générales

- Art. 1°. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.
- Art. 2. Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

- Art. 4. Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :
 - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
 - les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6;
 - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux);
 - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13;
 - le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1º Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes;

2º Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

- Art. 8. Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.
- Art. 9. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

- Art. 12. En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.
- Art. 13. A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

- Art. 16. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.
- Art. 17. Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, L. Roy



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BRE-2022-199-002 DU 18 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2022

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- **VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- Madame Martine AZEMAR épouse POUGET,
 Infirmière, HÔPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION SAINT LAURENT D'OLT demeurant à
 BANASSAC CANILHAC;
- Monsieur Noël BERTHOMIEU,
 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ DES COMMUNES MONT-LOZÈRE, demeurant à SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ;
- Madame Patricia BONNET,
 Adjoint Administratif, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à BALSIÈGES;
- Madame Valérie CHAUDESAYGUES épouse CARAMEL,
 Adjoint Administratif, MAIRIE DE PALHERS, demeurant à BOURGS-SUR-COLAGNE;
- Madame Christine CLAVEL épouse BALDIT,
 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à LANGOGNE;
- Monsieur Philippe DEFASSIAU,
 Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à GORGES-DU-TARN-CAUSSES;
- Madame Danielle DELTOUR épouse CORDESSE, Agent des Servives Hospitaliers Qualifié, HÔPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION - SAINT LAURENT D'OLT demeurant à LA CANOURGUE;

Madame Muriel HUET épouse VALARIER,

Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à ESCLANÈDES ;

· Madame Corinne JULIEN,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant à MONTS DE RANDON;

Madame Chantal MIRMAN épouse TANCREDI,

Agent Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, MAIRIE DE SAINT BAUZILE, demeurant à SAINT BAUZILE;

Madame Nadine REVERSAT épouse VACHER,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant à SAINT CHÉLY D'APCHER;

Monsieur Thierry SOUCHON,

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à VILLEFORT ;

Monsieur Yves TAULEMESSE,

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PEYRE EN AUBARC, demeurant à PEYRE EN AUBRAC ;

Madame Thérèse VAISSADE épouse RUAT,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant aux BESSONS ;

Monsieur Patrice VALENTIN,

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à MARVEJOLS.

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Sabine AFFORTIT,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant à SAINTE CROIX VALLÉE FRANÇAISE;

Monsieur Michel AMBERT,

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à SAINT CHÉLY D'APCHER ;

Madame Anita CHARLES épouse BEDOS,

Assistante Familiale, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à TERMES ;

Madame Martine BONCHAMP épouse MEYNIER,

Infirmier Diplômé d'État de classe Supérieure, HÔPITAL PITIE-SALPETRIERE, demeurant à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ;

Monsieur Gilles BROUILLET,

Ouvrier Principal de 1ère classe, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à MONTS DE RANDON;

Monsieur Jean-Louis BOUARD,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant au MALZIEU-FORAIN ;

Monsieur Laurent CHAPELON,

Aide soignant Principal, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à BADAROUX;

Madame Josiane DELMAS,

Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe supérieure, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à MENDE ;

Madame Rose-Noëlle FLASQUE épouse GRANIER,

Aide-Soignant de classe supérieure, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à PELOUSE;

Monsieur Bruno LEPRA,

Ouvrier Principal de 2ème classe, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à MENDE;

Madame Véronique MASSAULT,

Rédacteur Principal de 1ère classe, MAIRIE DE BADAROUX, demeurant à MARVEJOLS;

Madame Ginette MAURIN épouse ANDRÉ,

Conseiller Socio-Educatif, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à LANGOGNE ;

Madame Chantal SEGALA,

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant à MENDE ;

Madame Martine SEQUIER,

Rédacteur Principal de 1ère classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à MEYRUEIS ;

Madame Isabelle BRUN épouse TEISSEDRE,

Adjoint Technique Principal de 1ère classe des Établissements d'Enseignements, RÉGION OCCITANIE, demeurant à PRUNIÈRES;

Monsieur Hervé TRÉMOULET,

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à LANGOGNE ;

MEDAILLE D'OR

Madame Michèle LAURANS épouse BAROUDI,

Infirmier Bloc Opératoire grade 3 ISGS, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à MENDE;

Madame Nicole BOULET,

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE DE MENDE, demeurant à MENDE;

Monsieur Eric CHAPELLE,

Ouvrier Principal de 1ère classe, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à BRENOUX;

Madame Yvette DELMAS,

Ouvrier Principal de 1ère classe, HÔPITAL LOZÈRE, demeurant à MENDE;

Madame Brigitte OUVIER épouse CHAUBET,

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE DE NÎMES, demeurant à GABRIAS;

Monsieur Michel VIEILLEDENT,

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL LOZÈRE, demeurant à NASBINALS.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº SOUS-PREF-2022-199-003 EN DATE DU 18 JUILLET 2022

PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCIÈRE DES COMMUNES LOZÉRIENNES (A.S.T.A.F.) PAR AGRÉGATIONS VOLONTAIRES

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 69;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006;

VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F);

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 04 avril 2022 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F.;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466496280

Mél.: sp-florac@lozere.gouv.fr

PREF/SPREF/

ARRETE:

- <u>Article 1</u> Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.
- <u>Article 2</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> - Le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la directrice départementale des territoires.

Le Sous-Préfet de Florac

signé

David URSULET





Arrête n° SOUS-PREF-2022-199-004 du 18 juillet 2022 procédant à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 39,
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée,
- VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.CASTANET Philippe en qualité de Préfet de la Lozère,
- VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. URSULET David en qualité de Sous-Préfet de Florac,
- VU les arrêtés préfectoraux n°82-669 du 16 avril 1982 instituant l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert et n° 03-0155 du 13 février 2003 autorisant la modification des statuts de l'association,
- VU la délibération de l'ASA de DFCI du canton du Pont-de-Montvert en date du 5 mai 2022,
- CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert a délibéré pour modifier ses statuts,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert sont modifiés et annexés au présent arrêté.

14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466496280 Mél.: sp-florac@lozere.gouv.fr

PREF/SPREF/

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de l'arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4: le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № PREF-CAB-BRE-2022-199-010 DU 18 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le mémoire de proposition du Colonel Alain GUESDON, directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT que, l'action conjointe des sus-nommés ci-dessous qui se sont engagés sans hésitation à porter secours à une victime en train de se faire agresser ;
- CONSIDÉRANT que les sauveteurs, par leur courage et leur sens de l'engagement se sont mis en danger pour aider la victime ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: la médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon Bronze est décernée:

- à l'Adjudant Sébastien BERNON,
- au Sergent Dimitri DOTTE,
- au Sapeur 2ème classe Thomas ROUX.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NºSOUSPREF-2022-200-002 EN DATE DU 19 JUILLET 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : 21èME RALLYE RÉGIONAL DE BAGNOLS-LES-BAINS LES 22 ET 23 JUILLET 2022

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU le permis d'organiser n°347 délivré le 9 mai 2022 par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA);

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées :

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis lors de la consultation du 8 juillet 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 20ème rallye régional de Bagnols les Bains, les 22 et 23 juillet 2022, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 160 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 - PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent à BAGNOLS-LES-BAINS, commune déléguée de la commune de Mont Lozère et Goulet.

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à <u>david.ursulet@lozere.gouv.fr</u>; <u>thomas.odinot@lozere.gouv.fr</u>; <u>vincent.malapert@lozere.gouv.fr</u>.

Monsieur Cédric Ginier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 6 - SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique. Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ». (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

ARTICLE 7 - SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel. Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 9 - ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

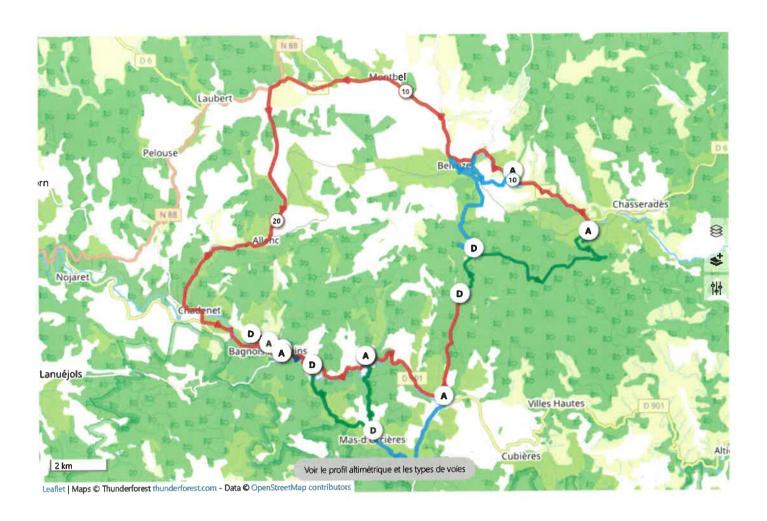
ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme manfestationsportive.fr.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

SIGNÉ

Thomas ODINOT



1 sur 1 19/07/2022, 13:07



Liste des équipages engagés au 21ème Rallye Régional de Bagnols les Bains (Coupe de France des Rallyes 2022)

Du 22 juillet 2022 au 23 juillet 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Ргепот	Micase	Date naissance	rien lidisadiice	a bound on spilling in	Manoiraine
	301545	Pilote	VAZ DOS SANTOS	Kevin	3 RUE JUSTIN GRUAT,48400 FLORAC TROIS RIVIERES	11/06/1996		14AN29182	FRA
000A	320232	Copilote	VAZ DOS SANTOS	Lucas	3 RUE JUSTIN GRUAT, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES	10/03/2002		0	FRA
	42524	Pilote	BRUN	Julien	LA MARGERIDE, 48700 RIBENNES	25/06/1974	CLERMONT FERRAND	920263210728	FRA
9008		Copilote	ROCHE	Hugues		01/01/1900			FRA
	179980	Pilote	RAOUX	Patrice	266 CHEMIN YVETTE PALET, QUARTIER DE JUMAS, 30500 ST AMBROIX	20/03/1968		840130100303	FRA
00A	333687	Copilote	BACON	Guillaume	8 RUE DES CAROUBIERS, 30132 CAISSARGUES	04/08/2003		180830200172	FRA
	303692	Pilote	BOURRIER	Mikael	MONTCHABRIER,48140 LE MALZIEU FORAIN	23/04/1979		19AE49532	FRA
900	257233	Copilote	BISCARAT	Denis	FRAISSINET, LANGLADE, 48140 LE MALZIEU FORAIN	20/01/1974		17A174656	FRA
	333033	Pilote	GIMBERT	Franck	PIERROU NORD,47300 VILLENEUVE SUR LOT	27/05/1971		21A599697	FRA
0	333034	Copilote	GIMBERT	Laetitia	PIERROU NORD,47300 VILLENEUVE SUR LOT	14/11/1977		931247100340	FRA
	120706	Pilote	MASCLAUX	Amand	105 CHEMIN DE RIBAL,07380 PONT DE LABEAUME	08/10/1982		001007200143	FRA
	233934	Copilote	BONNEFOY	Dimitry	3 PLACE DE LA MAIRIE,07380 PRADES	29/12/1991		15AN09409	FRA
	154235	Pilote	TURCO	Jeremie	3 CHEMIN DE LA PEYRE, 34725 ST ANDRE DE SANGONIS	31/08/1976		940734200041	FRA
7	228396	Copilote	PAILLOUX MAZARS	Aurelia	LE TRAP, COMBROUZE, 12240 COLOMBIES	14/02/1993		090512200083	FRA
	3744	Pilote	VIVENS	Yannick	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROQUE	10/05/1974		900.534.310.515	FRA
· ·	138891	Copilote	ALLE	Elodie	ROUTE DU CROUZET,48000 CHASTEL NOUVEL	23/04/1987		030848200003	FRA
	186032	Pilote	SERIEYS	Jeremie	5 CH. DE LA BRUYERE, LA ROUQUETTE, 34700 ST PRIVAT	05/02/1988		17AJ99813	FRA
4	28225	Copilote	CRESPIN	Stephane	11 LOT. LE DOULOU,MALVEZY,48500 BANASSAC CANILHAC	29/07/1977		20AE72720	FRA
	19945	Pilote	ANDRE	Gérard	6 Avenue Théophile Roussel, 48100 MARVEJOLS	07/02/1959	ALES	770248220200	FRA
'n	190616	Copilote	VALENTIN	Cédric	Ancien Bar de la Mairie, 48200 RIMEIZE	03/04/1987	STFLOUR	030448200050	FRA
	4351	Pilote	BRUNET	Thierry	RUE DE LA CHAPELLE,30160 BESSEGES	08/09/1961		780 630 201 650	FRA
9	174895	Copilote	ROUX	Cedric	23 AVENUE DE LA LIBERATION, LES TAILLADES, 30450 GENOLHAC	20/07/1984		19AP69628	FRA
,	209510	Pilote	LAURIN	Gerard	4 LOT. LES COTTAGES, CHEMIN DE LA CRAIE, 13190 ALLAUCH	19/01/1955		18AH99905	FRA
_	184239	Copilote	LAURIN	Jerome	83 BOULEVARD DU REDON, LA ROUVIERE BAT. E8, 13009 MARSEILLE 09	05/02/1981		970913300960	FRA
	244687	Pilote	ROSSEL	Leo	71 JEAN RICHARD DUCROS,30100 ALES	20/11/1997		15AX63605	FRA
ю	239860	Copilote	MERCOIRET	Guillaume	1 RUE DE L'AIGLON, 34090 MONTPELLIER	14/10/1996		15AQ10022	FRA
	3426	Pilote	LIRON	Nicolas	18 LES TERRASSES DE CAMPLOGIS,30270 ST JEAN DU GARD	25/06/1971		890 330 100 338	FRA
n	144682	Copilote	MAURIN	Mathieu	1286 ROUTE DE LA CORNICHE, DES CEVENNES, 30270 ST JEAN DU GARD	11/06/1980		981230100141	FRA
9	3438	Pilote	SAGNES	Laurent	LES ROMPUDES,30160 BORDEZAC	11/08/1974		19AK11567	FRA
2	170601	Conilote	141 ET	Anthony	232 ROLITE DI GRAND CHATAIGNIER 30160 GAGNIERES	04/00/1088		060330100215	V CU

N° course	N. Ficence	Musilia							
	45273	Pilote	PAYAN	Luc	145 CHEMIN DE CHASSARGUES,07380 PRADES	09/02/1974		16AB72099	FRA
F	301938	Copilote	PAYAN	Charlotte	145 CHEMIN DE CHASSARGUES,07380 PRADES	02/03/2002		180507200121	FRA
	52744	Pilote	SAGNES	Nicolas	LE MAS HERM, 30160 PEYREMALE	28/11/1982		001030100264	FRA
77	112979	Copilote	MAGNE	Christelle	2 LOTISSEMENT TERRE ROUGE, 48400 FLORAC	20/01/1976		960.248.200.078	FRA
;	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 chemin de saint gilles, 30870 CLARENSAC	09/10/1956	CODOGNAN	20AH97114	FRA
4	303361	Copilote	ASSENAT	JEAN FRANCOIS	22A RUE DU PONT, 30110 LES SALLES DU GARDON	10/05/1962	LES SALLES DU GARDON	20AR64442	FRA
	307496	Pilote	PEREZ	Steven	44 ESPLANADE HELIOS CLOS DE L'AIGAR, B1 APPT53,34660 COURNONTERRAL	14/01/2004		190134300155	FRA
13	224371	Copilote	QUILIS	Enzo	10 DOMAINE DE LA CHENERAIE,34160 RESTINCLIERES	06/09/2003		180234300777	FRA
	189886	Pilote	BOYER	Bemard	374 CHEMIN DE VACQUIERES,30340 MEJANNES LES ALES	04/07/1964		A485422	FRA
2	207036	Copilote	RAOUX	Erick	286 QUARTIER DE GAJAC, 30500 ST AMBROIX	10/09/1957		780530201169	FRA
;	46399	Pilote	BOUCHER	Benoit	RANC DAVAINE,07120 RUOMS	29/10/1977		15AK98821	FRA
7	154399	Copilote	CHABRIER	Anne-Lise	1080 CHEMIN DE LA BRULADE,07150 SALAVAS	08/11/1983		020413300076	FRA
	309063	Pilote	CHABAL	Ghyslain	151 CHEMIN DU PUITS DE LA VERNEDE, 30160 GAGNIERES	22/09/1960		20AR08800	FRA
20	333685	Copilote	CHABAL	Laurine	151 CHEMIN DU PUITS DE LA VERNEDE, 30160 GAGNIERES	16/12/2003		180130200289	FRA
	255738	Pilote	MEJEAN	Loic	ROUTE DES PLAINES, 30270 ST JEAN DU GARD	21/04/1992		21AC65177	FRA
2	317062	Copilote	TINEL	Brice	5 ROUTE DE MIALET LES CASTORS, 30270 ST JEAN DU GARD	16/10/1990		070130100261	FRA
8	155236	Pilote	COT	Gael	170 RUE CANTAGRIL,34160 BOISSERON	19/07/1984	LUNEL	020634300170	FRA
8	238018	Copilote	ABELLAN	Benoit	LE PUCH,66730 SOURNIA	11/12/1996	PERPIGNAN	16AJ56898	FRA
	254628	Pilote	ROQUIER	Bastien	CARENEUVE, 30480 ST PAUL LA COSTE	17/01/1998		16AG33712	FRA
17	253650	Copilote	ROUMESTAN	Matthieu	49 RUE JEANBAPTISTE DUMAS, 30340 SALINDRES	26/07/1998		19AE32659	FR
8	161811	Pilote	FRES	Jean-Yves	LIEUDIT BAHOURS,9 CHEMIN DE LA MAISON FORTE, 48000 MENDE	05/08/1971		890 789 110 017	FRA
21		Copilote	FRES	William	9 Chemin de la Maison Forte, 48000 MENDE	15/02/2002	MENDE	21aa27503	FRA
:	302181	Pilote	DELOUSTAL	Damien	RESIDENCE LE PUECH DU JOU, RUE PHILIPPE ROUTABOUL, 12340 BOZOULS	17/09/1995		111012200118	FRA
5 7	251197	Copilote	CAULET-CAILHOL	Amelie	10 BIS RUE DE L'ARTISANAT, LA PRIMAUBE, 12450 LUC LA PRIMAUBE	17/11/1998		16AY00587	FRA
,	250808	Pilote	POTAVIN	Mathieu	3A CHEMIN DE LA GLACIERE, 30210 COLLIAS	28/09/1987		060 130 200 144	FRA
9	304874	Copilote	LEONARD	Lea	6 CHEMIN DU PERIGUIL, 30340 MONS	17/05/2000	NIMES	18AT64175	FRA
8	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PIOCH DE BOUTONNET,34090 MONTPELLIER	24/07/1962		780.834.310.225	FRA
8	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	115 IMPASSE DE LA TRANSHUMANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUTOIS	07/01/2002		200134 300223	FRA
į	273711	Pilote	MIAZGOWSKI	Gilles	CHANGEFEGE, 48000 BALSIEGES	27/10/1965		830948200113	FRA
17	159967	Copilote	LARGUILLE	Isabelle	156A RUE DE FONTENAY,12100 MILLAU	20/12/1977		990846100043	FRA
8	188805	Pilote	FRAISSE	Serge	LE GAS,30450 PONTEILS ET BRESIS	18/01/1958		15AC41216	FRA
87	188808	Copilote	GAUSSENT	Florence	27 ROUTE DE BARON, 30190 COLLORGUES	14/04/1962		801130201406	FRA
Ş	60318	Pilote	LAVAL	Jean-Luc	PECH ROUBY, LUNEL, 82130 LAFRANCAISE	18/10/1963	CAHORS (46)	791146100422	FRA
र	223017	Copilote	ARMANSA	Beatrice	PECH ROUBY, 1364 CHEMIN DE RAYNAUD, 82130 LAFRANCAISE	16/01/1965		860247100821	FRA
5	155857	Pilote	TRIBOUILLOIS	Gael	ZI LES BROUES,34190 GANGES	12/02/1980		15AO93656	FRA
₹	220565	Confloto	03460		COLUMN CONTRACTOR COLUMN CONTRACTOR COLUMN C	0007700770		00070707000	Į,

N° course	N° Licence	Qualité	North		Deep and	Date Haissance Fred Haissance	sauce is beining to contain	2
2	8787	Pilote	OSTY	Jean-Bemard	9 CHEMIN DE CASTELSEC,48000 MENDE	11/10/1952	28078	FRA
<u></u>	329547	Copilote	ROUX	Marie Jose	SAINT JEAN DU BLEYMARD, 48190 MONT LOZERE ET GOULET	09/11/1952	31771	FRA
	22319	Pilote	DONNADIEU	Luc	PHARMACIE DU STADE,RD POINT DES STADES, 12100 MILLAU	09/06/1971	870412210478	FRA
25	252387	Copilote	VIGNES	Daniel	PLACE ROLLAND, 26510 REMUZAT	17/06/1968	860 830 210 405	FRA
5	145553	Pilote	PERIER	Eric	AVENUE DE LA RESISTANCE, LE MOULINET, 30270 ST JEAN DU GARD	25/06/1962	830330210182	FRA
z	227869	Copilote	CLEMENT	rea	LE MAZET RTE DE STE CROIX DE CADERLE,30270 ST JEAN DU GARD	12/12/1994	101248200027	FRA
3	48772	Pilote	MASCLAUX	Jerome	175 RUE DE LA BLACHERE, 07380 MEYRAS	23/10/1978	941.007.200.471	FRA
\$	324602	Copilote	MASCLAUX	Chloe	175 RUE DE LA BLACHERE,07380 MEYRAS	11/08/2003	21AQ77674	FRA
	321652	Pilote	DEVAILLY	Alexandre	245 RUE DE LA CASCADE,07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON	23/08/1993	110307200310	FRA
ç	144162	Copilote	VERSINO	Damien	836 ROUTE DU FAYET,07430 SAVAS	20/08/1984	000607200295	FRA
5	188291	Pilote	VIVENS	Olivier	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX, 34/190 LAROQUE	21/06/1997 GANGES	17AD27028	FRA
ક	46962	Copilote	TRIAIRE	Stephane	5 BIS RUE DES CAREYROLLES, 30250 AUJARGUES	27/12/1972	17AP20258	FRA
8	118987	Pilote	BERTRAND	David	4 RUE PABLO PICASSO, APPARTEMENT D25,34920 LE CRES	02/01/1981	18AY69585	FRA
8	326929	Copilote	BIANCHETTO	Julie	4 RUE PABLO PICASSO, APPARTEMENT D25,34920 LE CRES	19/09/1996	15AH66276	FRA
8	241059	Pilote	GERENTON	Antoine	30 ROUTE DU PUY,43150 LAUSSONNE	16/10/1998	130843200166	FRA
23	332331	Copilote	MEUNIER	Pauline	14 BIS ROUTE DU PUY,43150 LAUSSONINE	19/07/2001	150943200076	FRA
4	137564	Pilote	MASCLAUX	Jimmy	215 IMPASSE DE LA BASTIDE,07380 JAUJAC	09/02/2001	19AF95984	FRA
₹	310843	Copilote	BERNAC	Daren	922 QUARTIER LE BOURGNOLLE,07150 LAGORCE	16/09/2002	20AT93105	FRA
Ş	124912	Pilote	DA SILVA TADEU	Jean-Michel	LA GRANDE BERGERE, 63250 CELLES SUR DUROLLE	01/03/1979	970363200168	FRA
74	115202	Copilote	TAVARES	Fernando	5 QUAI PETITE ROUBEYROLLE,48000 MENDE	14/05/1971	890.248.200.059	FRA
\$	216978	Pilote	LOPES	David	CHANGEFEGE, 48000 BALSIEGES	01/03/1988	040448200063	FRA
3	189551	Copilote	ROUVIERE	Alain	18 LOT. DU PONT NEUF,48400 FLORAC TROIS RIVIERES	20/05/1959	15AE1930	FRA
:	22178	Pilote	MONNIER	Raphael	6 BIS RUE TRUCHARD DUMOLIN,43000 LE PUY EN VELAY	26/10/1977	940143200067	FRA
4	247271	Copilote	MONNIER	Anthony	CHEMIN DU RUISSEAU, 43420 PRADELLES	26/04/1984	16AJ52060	FRA
٤	45554	Pilote	LYOTARD	Florian	535A CHEMIN DES VIGNES, 38200 VILLETTE DE VIENNE	18/03/1980	960513300878	FRA
§	331938	Copilote	LYOTARD	Amault	13 RUE DES PANICAUTS, 48000 MENDE	08/10/1981	14AK35924	FRA
;	239917	Pilote	CAMMAROTA	Silvio	LES PERDRIX,43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04/11/1995	13BF81256	FRA
Ť	311984	Copilote	DEGEORGES	Maeva	SUMENE, 43260 ST PIERRE EYNAC	21/02/2000	18AD46042	FRA
٩	245035	Pilote	ORFEUVRE	Ari	22 ROUTE DES ESTABLES,43150 LAUSSONNE	26/02/1998	150443200113	FRA
\$	258587	Copilote	RIX	Valentin	SUMENE, CHEMIN DU MOULIN VIEUX, 43260 ST PIERRE EYNAC	14/02/2000	140343200078	FRA
9	50242	Pilote	BOUILHOL	Frederic	7 RUE DE L'ETERNITE, 43200 YSSINGEAUX	11/10/1975	911042310831	FRA
÷	329767	Copilote	LARGERON	Matheo	97 IMPASSE DES PINSONS, 43190 TENCE	23/03/2001	22AA50764	FRA
5	325932	Pilote	TEYSSIER	Jean Marc	40 CHEMIN DE LA SCIE NEUVE,42660 ST GENEST MALIFAUX	29/06/1959	770742310457	FRA
8	325395	Copilote	RUSSIER	Nathan	764 ROUTE DE MAZALIBRAND, MAZALIBRAND, 43520 MAZET ST VOY	27/05/1999	D1FRA17AQ3237873	FRA
2	198089	Pilote	MOULIN	Anthony	37 IMPASSE DES ROSSIGNOL,07380 MEYRAS	18/06/1993	090907200171	FRA
ē	44505	Coniloto	THATTANT		CONTRACTOR AND ADDITIONAL PROPERTY OF A PARTY OF A PART	00010000	1000010	-

N° course	N° Licence	Qualité	HOU		200011				
F	189542	Pilote	ZAPPACOSTA	Nathanael	16 CHEMIN DE PARANASSES, 30350 CASSAGNOLES	03/02/1990		060230200836	FRA
2	332842	Copilote	BRES	Marie	16 CHEMIN DES PARANASSES,30350 CASSAGNOLES	30/07/1983		0103301000173	FRA
	35231	Pilote	DEGEORGES	David	LIEUDIT LES CLAUZES,43150 CHADRON	29/08/1978		941043200184	FRA
4	300485	Copilote	DUTRUEL	Valerie	1 CHEMIN DES CHAIZE, 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	25/06/1985		15AS66216	FRA
i	22936	Pilote	MASCLAUX	Sebastien	215 IMPASSE DE LA BASTIDE,07380 JAUJAC	22/02/1975		911.207.200.179	FRA
6	154402	Copilote	AUDIGIER	Florian	284 A CHEMIN DES CHAMPS,07130 ST PERAY	11/02/1985		010307200439	FRA
1	41696	Pilote	GERICOT	Pierre	455 CHEMIN DE MAURIN, RD612, 34430 ST JEAN DE VEDAS	11/02/1969		871134310082	FRA
e	257795	Copilote	GERICOT	Emma	14 RUE DU CHEVALIER DEFFERRE, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX	20/03/1999		17AF64542	FRA
ı	322749	Pilote	LEXTRAIT	Jerome	16 RUE D'ASPRES,07200 ST PRIVAT	27/01/1980		970307200189	FRA
2	323405	Copilote	MORI	Gilbert	418 ROUTE DE LA BASSE VALETTE,07450 BURZET	21/08/1990		20A199077	FRA
1	304561	Pilote	VILLENEUVE	Bastien	74 rue nationale, 07120 RUOMS	22/08/2001	PIERRE BENITE	22AD24143	FRA
8/	319421	Copilote	VALETTE	Teo	330 impasse champ fraix, 07200 LANAS	24/11/2002	AUBENAS	21AL26895	FRA
1	249980	Pilote	TRIBOUILLOIS	Мапеп	Z.I. LES BROUES,34190 GANGES	23/06/1999		17AL83071	FRA
£.	236054	Copilote	ARNAUD	Laetitia	ZI LES BROUES, 34190 GANGES	19/08/1981		990434301084	FRA
	50489	Pilote	GINESTY	Alban	LAYRAL, CHEMIN DES PIERRES, 12310 PALMAS	18/03/1975		930.712.200.046	FRA
200	50490	Copilote	GINESTY	Vincent	36 ROUTE DE RODEZ,12310 LAISSAC	12/04/1978		960.212.200.167	FRA
3	232008	Pilote	WERRY	Bruno	LES ISSARTS, 48 IMPASSE DU NAIZADOU, 30110 BRANOUX LES TAILLADES	23/03/1982		14RE2463	FRA
50	61941	Copilote	DERUEM	Pascal	5 BIS PLACE DES PLANTANES, CHIRBLANC, 07210 ALISSAS	20/02/1962		16 AF 36 885	FRA
8	153257	Pilote	BOULLE	Gregory	70 CHEMIN DE CHASSARGUES,07380 PRADES	05/11/1974		19AE92522	FRA
79	298669	Copilote	DURAND-ROYO	Joris	2335 ROUTE DU BOSC,07140 LES ASSIONS	29/01/1997		21AB61993	FRA
6	123763	Pilote	FAURE	Michael	1335 CHEMIN DU GAY,07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS	27/03/1981		970.707.200.253	FRA
ŝ	225598	Copilote	LEVEQUE	Elsa	8 CH. DES GRANGES, 07200 ST PRIVAT	13/02/1992		14AQ30224	FRA
;	328285	Pilote	HOUBERDON	Thierry	Maison forestiere de la Loubiere, 48190 CHADENET	18/08/1983		990880100486	FRA
ž	174698	Copilote	GINIER	Valerie	LA MOULIERE,48190 STE HELENE	03/02/1977	MENDE	930248200041	FRA
8	30370	Pilote	RAYMOND	Eric	68 RUE DE LA CROIX VIEILLE,12100 MILLAU	08/10/1968		14AD60428	FRA
\$	238436	Copilote	RAYMOND	Nathaly	68 RUE DE LA CROIX VIEILLE, 12100 MILLAU	26/09/1971		16AF24077	FRA
	262421	Pilote	RAYMOND	Eric	5 LOTISSEMENT LES CABATIERES, 12290 CANET DE SALARS	10/07/1977		950512200105	FRA
/a	306311	Copilote	RAYMOND	Anne	5 LOTISSEMENT LES CABATIERES, 12290 CANET DE SALARS	13/06/1976		940312200126	FRA
8	17862	Pilote	BENOIT	Dominique	163 GRAND RUE,30270 ST JEAN DU GARD	13/01/1961		790330202266	FRA
8	144176	Copilote	FOMBARON	Emilie	IMPASSE DES LAURIERS, LIEUDIT LES PARADES, 30270 ST JEAN DU GARD	07/07/1980		980530200174	FRA
ę	331505	Pilote	COMBE	Colin	CHEMIN 280 MAS LA COMBE, 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON	01/07/2001		19AN54352	FRA
B	331428	Copilote	TESTUD	Alexis	1260 ROUTE DE LA FONTAULIERE,07380 MEYRAS	12/06/2000		18AQ87487	FRA
ş	125541	Pilote	ROBERT	Mickael	245 CHEMIN DES BARBIERES, 30250 SOUVIGNARGUES	18/01/1981		990.130.200.466	FRA
06	327345	Copilote	LEFEBVRE	Morgan	4TER RUE DES CHAUMIERES,37400 AMBOISE	30/04/2000		18AL25609	FRA
2	170548	Pilote	MELCHISSEDEC	Xavier	13 RUE SAUTAROCH,34560 VILLEVEYRAC	08/12/1982		001234300506	FRA
50	0000	Coniloto	17117114	:	A CHAIN TO THE STATE OF THE STA	7007770140		000 000 000	

N° course	N° Licence	Qualite	MON			2000	Pica naissance	belling of conduite	Manonan
8	262657	Pilote	BERBERIA	Matthias	18 RUE JOLIOT CURIE, 12700 CAPDENAC GARE	22/06/2000		18AN41577	FRA
76	308712	Copilote	RUBIO	Ludivine	90 QUAI DE LA GARE, BAT 1 LGT 2,30260 QUISSAC	07/02/1996		17AS86810	FRA
1	255016	Pilote	PUECH	Frederic	LA BORIE DE CALMELS, 12400 CALMELS ET LE VIALA	14/08/1977		931112200347	FRA
66	174949	Copilote	SERRES	Benoit	LE BOURG,12380 POUSTHOMY	02/01/1985		010212200196	FRA
;	261065	Pilote	FRAYSSE	Рієте	LA RENOVIE, 12800 QUINS	26/09/1997		15AS88827	FRA
\$	261137	Copilote	MURE-D'ALEXIS	Florian	SALAN,12800 QUINS	06/03/1997		15AS20802	FRA
	32224	Pilote	MARTEL	Herve	145 CHEMIN DU JAS,30700 FLAUX	04/07/1967		14A190818	FRA
32	217693	Copilote	MARTEL	Catherine	145 CHEMIN DU JAS,30700 FLAUX	01/05/1963		811011100407	FRA
	255168	Pilote	FERRIER	Jerome	VIEUX ROUFFIAC,49000 ST BAUZILE	28/09/1973		17AP10491	FRA
3	44590	Copilote	MAURIN	Ludovic	ROUTE DE LA BESSIERE, 48190 BAGNOLS LES BAINS	06/08/1978		14AQ56828	FRA
	303547	Pilote	LAURAIRE	Samuel	6 RUE GRAND CHARRIERA, 48000 BADAROUX	27/06/2003		21AS38016	FRA
76	148864	Copilote	GINESTE	Alexis	APPARTEMENT N2, CIVERGOLS, 48200 ST CHELY D APCHER	20/03/1980		980348200001	FRA
8	226304	Pilote	DAUPHIN	Alban	LES FRAISSES,63990 JOB	25/01/1987		030363200461	FRA
£	232711	Copilote	DAUPHIN	Manon	MAISONNEUVE, 63990 JOB	10/08/1995		14AJ23273	FRA
1	193697	Pilote	ROUQUETTE	Sylvain	224 RUE RIANSON, AUZON, 30500 ALLEGRE LES FUMADES	06/08/1987		030830100052	FRA
3	204893	Copilote	MERCIER	Marjorie	224 RUE DU RIANSON, AUZON, 30500 ALLEGRE LES FUMADES	16/08/1986		020813200174	FRA
3	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954		611-72/34-1	FRA
LOI.	327305	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960		811034100621	FRA
5	175566	Pilote	GOUT	Jonathan	8 CHEMIN DU CLOS DE LA FONTINASSE,30500 POTELIERES	26/05/1984		000930100006	FRA
701	16378	Copilote	DUCAT	Eric	LE BOURG,63800 THIOLIERES	17/06/1971		890263210586	FRA
1	16697	Pilote	PESIN	Christophe	568C CH. DES CHATAIGNES, 30380 ST CHRISTOL LES ALES	11/09/1971		891030100055	FRA
<u> </u>	183742	Copilote	MAURIN	Aurelie	LES CADES, 198 ROUTE DU MONT BOUQUET, 30580 BROUZET LES ALES	18/12/1989		060330100281	FRA
3	262086	Pilote	ARLERY	Dominique	6 LOT. L'OLIVETTE, CH. DES COURREGES, 34270 LES MATELLES	10/05/1967		841134310462	FRA
\$	262085	Copilote	ARLERY	Daniel	99 CH. DES MATTES, 34270 CLARET	30/08/1980		980434300552	FRA
707	122574	Pilote	PADILLA	Thierry	11 RUE DE SUBSTANTION, 34920 LE CRES	06/08/1964		15AE77022	FRA
901	188474	Copilote	FURLANO	Aurelie	43 CHEMIN DU GRIFFOULET,81310 LISLE SUR TARN	17/09/1988		070981100112	FRA
	224567	Pilote	BERTRAND	Nicolas	9 CH. DES FLEURS,12100 MILLAU	19/10/1987		050912200284	FRA
80L	300625	Copilote	AZZI	Dorian	11 RUE DES PIVOINES,30100 ALES	14/08/1996		14AR59835	FRA
8	163008	Pilote	IAMPIETRO	Sylvain	121 Ch de la Combe de Mannas, 30430 ST JEAN DE MARUEJOLS	02/07/1987	BAGNOLS SUR CEZE	14AX34610	FRA
8	211963	Copilote	PASCAL	Jean-Louis	311 Chemin du Mas de la Croix, 30430 BARJAC	26/12/1960	GOUDARGUES	781130202955	FRA
47	233380	Pilote	PALMER	Camille	LIEU DIT MALET,48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE	07/10/1992		080040200094	FRA
2	305898	Copilote	GINIER	Kevin	LA MOULIERE, 48190 STE HELENE	24/09/2003		000248200037	FRA
444	202717	Pilote	JOURDE	Pierrick	11 RUE DES PRADES,43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	13/11/1992		090343200177	FRA
=	204667	Copilote	PAUTY	Tom	9 LOTISSEMENT LE COTEAU ENSOLEILLE, LIEU DIT MONTCOUDIOL, 42380 ABOEN	11/03/1994		17AD40355	FRA
140	153543	Pilote	TOUREL	Cedric	LES ASSIONS, 07140 LES BOURRELS	29/10/1985	AUBENAS	011207200232	FRA
71.1	244477	Coniloto	NOBOK -	C	SO DI JE AT DUONICE DATINET 07400 ANNIONAV	46/40/4007	AMMONIA	04070707070	VOD

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	306276	Pilote	COUDERC	Romain	2 CHEMIN DE BERGUE,11260 CAMPAGNE SUR AUDE	17/08/1995		14AB30717	FRA
	307406	Copilote	AMAND	David	31 AVENUE D'ESPERAZA,11260 CAMPAGNE SUR AUDE	26/01/1985		16AJ73367	FRA
	5167	Pilote	ROUSSET	Eric	1100 AV. DE LA MERIDIENNE, 48100 MARVEJOLS	11/10/1968	MARVEJOLS	840.748.200.086	FRA
		Copilote							
	180287	Pilote	TOUCHE	Romuald	48 RUE CLAUDE BALBASTRE, LOCAL 14,34070 MONTPELLIER	07/07/1974		920934300792	FRA
	304036	Copilote	PEREDES	Edith	28 RUE DES LAVANDIERES,30129 MANDUEL	24/11/1963		16AU23776	FRA
	224571	Pilote	TRONC	William	21 RUE DU DOCTEUR MALLET,48200 ST CHELY D APCHER	04/11/1993		17AM19898	FRA
	302437	Copilote	MARRAGOU	Marine	94 RUE DE MALHOURTET,12100 MILLAU	17/02/2000		18AG66735	FRA
8	164179	Pilote	AUSSET	Brice	39 RUE DU PERE GABRIEL BOUYS, 34500 BEZIERS	11/08/1970		881048200231	FRA
3	251374	Copilote	PRIVAT	Thibault	3 CHEMIN DES 2 BOUCHES, 48000 BADAROUX	24/03/1999		17AF95754	FRA
,	214034	Pilote	MORILLAS	Sebastien	8 RUE JULIOT CURRIE, 34230 PAULHAN	30/07/1987		050434300505	FRA
5	297922	Copilote	RAPY	Chloe	8 RUE JOLIOT CURIE, 34230 PAULHAN	14/11/1996		15AG23521	FRA
	216571	Pilote	TAVARES	Daniel	LE VILLAGE,48100 LE BUISSON	27/05/1982	MENDE	000248200037	FRA
ò		Copilote							
767	175309	Pilote	BONNEFOY	Jeremy	RUE DES GENTIANES, 43200 YSSINGEAUX	28/05/1990		060743200156	FRA
E	252337	Copilote	SOUVIGNET	Mathieu	6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, 43190 TENCE	01/07/1997		15AY45686	FRA
701	155816	Pilote	LEMAIRE	Benjamin	21 ROUTE DES MINES,07000 PRIVAS	25/05/1986	PRIVAS	020607200234	FRA
È	301061	Copilote	SERVANIN	Marine	93 chemin de la chardenie, 07000 FLAVIAC	21/12/1988	PRIVAS	050107200163	FRA

127 équipages engagés

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

Des membres du corps préfectoral : david.ursulet@lozere.gouv.fr thomas.odinot@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :	
DATE:	
LIEU:	
Nature :	
NOMBRE DE CONCURRENTS	
Nombre approximatif de spectateurs:	
Coordonnées des organisateurs : Organisme : Président ou responsable :	
SERVICE SECURITE	
PC COURSE (composition – numéros de t	éléphone)
Nom du responsable « sécurité » et coord	données
	ées
SERVICE SANITAIRE	
Nom du Médecin coordinateur et coordo	nnées
	les coordonnées

•	les coordonnées

Emplacement ou (circuit)	
<u>Secouristes</u> : indiquer le nombre:	les coordonnées







Liberté Égalité Fraternité

ATTESTATION

OBJET: attestation avant épreuves motorisées

REFER: article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A:

david.ursulet@lozere.gouv.fr thomas.odinot@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation : Lieu : Date :
Je soussigné Monsieurorganisateur technique, responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescription mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
organisée par l'associationsont effectivement respectées ce jourààheures.
Fait àlele
SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

PREF/SPREF/ 14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 04666562 80

Mél. :sp-florac@lozere.gouv.fr Site internet : www.lozere.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2022-200-003 DU 19 JUILLET 2022 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DE HAUTERIVES, GORGES DU TARN

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

VU l'avis de la DSAC Sud du 19 juillet 2022,

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de Hauterives, gorges du Tarn, du 19 au 23 juillet 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Art. 1er. - Pour les besoins liés à la protection des services de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de Hauterives, dans les Gorges du Tarn, en Lozère.

Art 2. - Caractéristiques

Limites géographiques: Cercle de 2,7 Mille nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 19′ 14″ N. – 003° 20′ 54″ E., s'étendant du sol à une altitude de 3300 ft (1 kilomètre).

Horaires d'activation : du 19 juillet 2022 à 18h45 heure locale au 23 juillet 2022 à 18h45 heure locale.

Art 3. - Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de lutte contre les incendies, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS

- <u>Art. 4.</u> Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.
- <u>Art. 5</u>. Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.
- <u>Art. 6.</u>– Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le, 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2022-203-001 en date du 22 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite PRIORITE PERMIS de Saint-Bauzile, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Sabine GERBAL en date du 15 Avril 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Sabine GERBAL est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 048 22 2911 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PRIORITE PERMIS et situé ZA du Sècheron - Rouffiac – 48 000 SAINT-BAUZILE.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B, B1, BE

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

<u>Article 5</u>: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de

la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

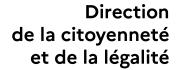
<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2022-203-002 en date du 22 juillet 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par Monsieur Philippe MOURGUES, gérant de la société « CARROSSERIE MOURGUES », située ZA route du Malzieu – 48200 Saint-Chély d'Apcher, en date du 23 novembre 2021 et complété le 25 mai 2022, ;

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2022 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe MOURGUES remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Philippe MOURGUES, gérant de la société « CARROSSERIE MOURGUES », est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située ZA route du Malzieu – 48200 Saint-Chély d'Apcher.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

<u>Article 4</u>: Monsieur Philippe MOURGUES est dans l'obligation de tenir à jour un tableau de bord comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route. Il transmettra également chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

.../...

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DCL/BER

<u>Article 5</u>: Le présent agrément est personnel et incessible. Monsieur Philippe MOURGUES s'engage à informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de la société.

<u>Article 6</u>: Le renouvellement du présent agrément relève de la propre initiative de Monsieur Philippe MOURGUES. La demande devra être présentée trois mois avant sa fin de validité.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à l'intéressé, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



ARRETE n° SOUS-PREF-2022 - 207 - 005 en date du 26 juillet 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de La Garde Guérin, commune de Prévenchères

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté SOUSPREF2018-165-001 du 14 juin 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de La Garde Guérin, commune de Prévenchères ;

VU la demande du 10 mai 2022 par laquelle Monsieur Alain REBOUL, président de l'association «Karting cross de Villefort », 15 Les Sédaries – 48800 VILLEFORT, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting cross susvisé ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000, fournis à l'appui de cette demande :

VU l'attestation du 6 juillet 2022 de la Fédération Française de Sports Automobile de mise en conformité du site de pratique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 8 juillet 2022 suite à la visite sur site du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE:

Article 1 - Homologation

L'homologation du circuit de la Garde Guérin, commune de Prévenchères, est renouvelée pour une période de *quatre ans* à compter de la date du présent arrêté pour les manifestations de karting cross.

Toute épreuve ou compétition de karting cross, en vue d'un classement ou d'une qualification, sur ce circuit, est soumise à déclaration préfectorale et doit respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits tout terrain de la FFSA. Dans tous les autres cas la compétition est impérativement soumise à autorisation préfectorale.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466 4962 80 Mél.: sp-florac@lozere.gouv.fr PREF/SPREF/ Article 2 - Règles techniques et de sécurité

La FFSA a attribué le numéro de classement 48 08 22 0509 AC Reg 0670 à la piste non revêtue de 670 mètres.

Un plan de ce circuit est annexé au présent arrêté.

Ce classement est valable pour la durée de l'homologation à condition que le circuit reste conforme aux prescriptions des RTS des circuits tout terrain édictées par la FFSA.

Les talus doivent être entretenus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée du classement, conformément aux dispositions prévues à l'article IIA3 des RTS.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

La présente homologation pourra être retirée dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît, après enquête, que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 - Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental et les maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Moto-Club de Saint Chély d'Apcher » et affiché avec son annexe à l'entrée de l'enceinte sportive.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thomas ODINOT

Rébere d'air large depart 15m SC Circuit Kart Goas Garde Guin Per Plates Rubing Sparkstowns R. R. Personal Presonal 5-24-8-50 Butter Public Be four 0





KART CROSS VILLEFORT MONSIEUR ALAIN REBOUL 15 LES SEDARIES 48800 VILLEFORT

Paris, le 06 Juillet 2022.

Objet : Nouveau classement du circuit non revêtu de Villefort.

Monsieur.

Pour faire suite à la visite de la FFSA en date du 26 Juillet 2021, nous vous attribuons, compte tenu des correspondances relatives aux aménagements réalisés le numéro de classement suivant, en vue d'une modification de l'homologation préfectorale :

- Pour le tracé de 0670 m : 48 08 22 0509 AC Reg 0670
- Nombre de poste de commissaires : 8

Ce numéro est valable jusqu'au **06 Juillet 2026** à la condition que le circuit soit exploité conformément aux dispositions du Code du sport et des prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain (disponibles en téléchargement libre sur le site internet ffsa.org).

En application des dispositions de l'article R.331-35 du Code du sport, tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Par conséquent, sans homologation préfectorale, ce numéro n'aura aucune valeur.

Il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce classement. Ce dernier est délivré sous réserve de la mise en conformité des talus conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article 1.3 des RTS.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous faire parvenir l'arrêté modificatif du circuit, dès que celui-ci sera publié.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe BOUVIER

Directeur Pôle Sport

Copies:

- Monsieur le Président de la Ligue du Sport Automobile
- Monsieur le représentant FFSA en CDSR





Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DCL-BER-2022-209-003 EN DATE DU 28 JUILLET 2022 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE POURCHARESSES POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 270, L. 273-5;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission en date du 26 avril 2021 de Madame Pauline BOUYER conseillère municipale de la commune de POURCHARESSES ;

VU le décès en date du 7 juillet 2022 de Monsieur René CAUSSE, conseiller municipal et maire de la commune de POURCHARESSES.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de POURCHARESSES avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Les électeurs et les électrices de la commune de POURCHARESSES sont convoqués, <u>le</u> <u>dimanche 2 octobre 2022 pour élire 2 conseillers municipaux.</u>

S'il est nécessaire d'y recourir, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 9 octobre 2022.

<u>Article 2</u> – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 26 août 2022 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

<u>Article 3</u> – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1er tour de scrutin :

mercredi 14 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

.../...

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DCL/BER

- Pour le 2nd tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir)

lundi 3 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures mardi 4 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse pref-elections@lozere.gouv.fr.

<u>Article 4</u> – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

<u>Article 5</u> – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

<u>Article 6</u> – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 1^{er} octobre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 3 octobre 2022 à zéro heure et est close le samedi 8 octobre 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

<u>Article 7</u> – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 1^{er} octobre 2022 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 2 octobre 2022 pour le 1er tour ; le samedi 8 octobre 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 9 octobre 2022 en cas de 2nd tour.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet d'arrondissement et la première adjointe de la commune de POURCHARESSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, dès réception.

le Secrétaire Général Sous-Préfet d'arrondissement *Signé*

Thomas ODINOT



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DCL-BICCL-2022-210-002 EN DATE DU 29/07/2022 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2002-095-001 du 05 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé Aubrac Lot Causses Tarn ;

VU la délibération de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn du 14 avril 2022 souhaitant modifier ses statuts afin de prendre la compétence culturelle pour soutenir les projets culturels présentant un rayonnement supra-communal;

CONSIDÉRANT que les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes dans les conditions de majorités requises;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les compétences de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont fixées de la manière suivante :

I-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace.

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DCL/BICCL

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Développement économique.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article l.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- <u>Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée,</u> (selon les inventaires définis par délibérations)
- Création de 3 services communs sur une partie du territoire :

Deux services communs pour continuer d'exercer, à leur place, la gestion des services liés aux compétences transférées aux communes (concernant les communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, La Tieule et Trélans), à savoir :

- la gestion directe du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion du service de transport des repas du collège de La Canourgue aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue et Saint-Germain-du-Teil, la gestion par délégation à des associations de la structure multi-accueil de La Canourgue et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Banassac La Canourgue.

Un Service Commun pour que la gestion de la compétence « Ecoles – Périscolaire - Cantines - Transport », transférée aux Communes puisse être gérée par la commune de Chanac, pour l'ensemble des Communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et Les Salelles.

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays ou PETR.
- A la demande des communes, toutes opérations visant à :

- Rechercher et développer de manière coordonnée des potentiels de développement d'équipements de production d'énergie renouvelable (hydraulique, photovoltaïque, éolien.....);
- Rechercher et développer de manière coordonnée des gisements d'économie d'énergie des équipements structurants communautaires (rénovation énergétique, autoconsommation, smart grid...);
- Développer des solutions internet alternatives pour les habitats ne bénéficiant ni des programmes de montée en débit, ni des programmes FTTH.
- <u>La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire</u> pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

- Politique et actions de développement culturel :

Soutien aux projets culturels présentant un rayonnement (touristique et économique) supra-communal, s'inscrivant dans la politique culturelle de la communauté de communes et déclarés d'intérêt communautaire.

Soutien aux actions des associations et structures culturelles, définies d'intérêt communautaire, s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes.

- Mise à disposition de personnel administratif, technique et d'animation.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thomas ODINOT



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Département : LOZÈRE

Forêts sectionales de la commune d'Arzenc d'Apcher

Contenance cadastrale: 51,0914 ha

Surface de gestion : 51,09 ha

Révision d'aménagement : 2022-2041

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de la commune d'Arzenc d'Apcher pour la période 2022-2041

Le préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc d'Apcher en date du 25/02/2022 , déposée à la préfecture de Lozère le 8/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 18/03/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête:

Art.1er.: Les forêts sectionales de la commune d'Arzenc d'Apcher (LOZÈRE): forêt sectionale de COURBEPEYRE et forêt sectionale d'ARZENC D'APCHER, d'une contenance de 51,09 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2.: Ces forêts comprennent une partie boisée de 50,73 ha, actuellement composée de Hêtre (37%), Pin sylvestre (33%), autres feuillus (13%), Epicéa commun (12%) et de Sapin de Vancouver (grandis) (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 39.2 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (27,60ha) et le hêtre (11,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3.: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 39,20 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 0,36 ha
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 11,53 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ARZENC D'APCHER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Art. 4.**: L'arrêté préfectoral en date du 17/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Courbepeyre est abrogé.
- Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le 18 JUIL, 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET



PRÉFET DE L'ARIÈGE – PRÉFET DE LA LOZÈRE – PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur Parnassius apollon menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09 2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège de donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral n° AP 48 2022-04-05 du 5 avril 2022 de la préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP 66 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture des Pyrénées-orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09 2022-06-03, AS 48 2022-06-03, AS 66 2022-06-083 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Ariège, de Lozère et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 12 mars 2021 par Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS,
- Vu la nouvelle demande déposée par Laurence Després le 2 mars 2022 en vu de compléter l'échantillonnage de 2021 (sites partiellement échantillonnés en 2021 ou prospectés sans succès ou pas encore prospectés) compte tenu des conditions météorologiques,
- Vu l'avis favorable sous conditions du 30 juin 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Occitanie,
- Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels,
- Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude,
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude,
- Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,
- Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur Parnassius apollon menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

ARRÊTE

Article 1er - Cadre de la dérogation

Dans le cadre de la poursuite de la caractérisation génétique des populations d'Apollon déjà autorisée pour l'année 2021, le laboratoire d'écologie alpine (LECA), dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400 – 2233 rue de la Piscine) est autorisé à pratiquer la capture, la perturbation, le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées ainsi que le transport, la détention et l'utilisation du matériel biologique dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le laboratoire d'écologie alpine (LECA), 2233 rue de la Piscine, 38 400 Saint-Martin d'Hères et ses mandataires, Jocelyn Fonderflick (Parc national des Cévennes), Laurent Servière et Alexis Calard (CEN Ariège-RNR du Massif du Saint-Barthélémy), Christophe Lhez (Observatoire de la Montagne), Florine Hadjadj (Conservatoire d'espace naturel d'Ariège), Pascal Gaultier et Olivier Guardiole (Réserve naturelle de Nohèdes et de Prats-de-Mollo).

La dérogation est effective sur l'espèce Parnassius apollon (Apollon).

Article 2 - Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer au filet des imagos de l'espèce Parnassius apollon sur les territoires identifiés ci-dessous et à leur prélever une patte centrale avant de les relâcher immédiatement sur le lieu de prélèvement :

- Parc National des Cévennes (Causses Méjean (Lozère) et Causses de Sauveterre (Lozère)
- RNN de Prats-de-Mollo La preste (PO)
- RNN de Nohèdes (PO)
- La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu (Ariège)
- Le Massif de la Frau (Ariège)
- Le Secteur du Laurenti (Ariège)
- Le Mont Valier (Ariège)

Les captures et prélèvements effectués concernent, pour l'ensemble de l'étude Occitanie un total de 8 sites à raison d'un prélèvement sur 6 individus par site (soit 48 individus, 1 patte/individu). La patte est arrachée au niveau de son insertion sur le thorax à l'aide d'une pince coudée.

Dès prélèvement, chaque patte est immédiatement mise dans un tube à vis avec 1mL d'éthanol 75, le tube étant ensuite conservé au froid (4 ou -20°C selon possibilités) avant envoi au LECA par courrier postal suivi.

Le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse illustré (cartographie des sites de prélèvements, photo des biotopes, de la manipulation des individus...), des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 3 - Période de validité de la dérogation

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur Parnassius apollon menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

La dérogation est accordée à compter du 1er juillet 2022 et ce jusqu'à la fin de l'année 2023.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 - Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 - Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours - Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur Parnassius apollon menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

Les préfets de l'Ariège, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 juillet 2022

Pour les préfet.ète.s et par délégation

Le chef du département biodiversité

Frédéric Dentand